

BUREAU DÉLIBÉRATIF

Séance du 24 octobre 2025  
Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre octobre, à 09 Heures 00, à Montreuil le Gast (pôle communautaire - 1, la Métairie), le Bureau délibératif régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné**.

**Présents :**

<u>Melesse</u>	JAOUEN Claude	Président
<u>Gahard</u>	LAVASTRE Isabelle	1ère vice -présidente
<u>La Mézière</u>	GORIAUX Pascal	2ème vice-président
<u>Langouët</u>	DUBOIS Jean-Luc	4ème vice-président
<u>Montreuil-le-Gast</u>	HENRY Lionel	5ème vice-président
<u>Guipel</u>	JOUCAN Isabelle	7ème vice-présidente
<u>Saint-Médard-sur-Ille</u>	BOURNONVILLE Noël	8ème vice-président
<u>Mouazé</u>	BOUGEOT Frédéric	9ème vice-président
<u>Vieux-Vy-sur-Couesnon</u>	DEWASMES Pascal	11ème vice-président
<u>Vignoc</u>	HOUTTE Daniel	Conseiller délégué
<u>Saint-Gondran</u>	LARIVIERE-GILLET Yannick	Conseiller délégué

**Absents :**

<u>Feins</u>	FOUGLE Alain	3ème vice-président
<u>Montreuil-sur-Ille</u>	TAILLARD Yvon	Conseiller délégué
<u>Montreuil-sur-Ille</u>	EON-MARCHIX Ginette	10ème vice-présidente
<u>Saint-Aubin-d'Aubigné</u>	RICHARD Jacques	6ème vice-président
<u>Saint-Symphorien</u>	DESMIDT Yves	Conseiller délégué
<u>Sens de Bretagne</u>	MOREL Gérard	Conseiller délégué

**Secrétaire de séance :** Madame JOUCAN Isabelle

---

**N° B\_DEL\_2025\_114**

---

**Objet** Développement économique  
ZA Olivettes - Vente parcelle A2454p

La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a identifié sur la zone d'activités des Olivettes à Melesse un potentiel foncier pouvant répondre au double objectif de densification de ses zones d'activités et d'offrir une solution aux entreprises dans un contexte de rarefaction foncière.

Cette parcelle provisoire identifiée sous la référence A2454p développe une surface d'environ 2 158 m<sup>2</sup>.

Celle-ci a fait l'objet de quelques études de faisabilité d'implantation de bâti qui se sont traduites par des issues négatives tant par les caractéristiques géotechniques du foncier que par les contraintes liées aux limites de recul imposées par le PLUi (éléments de paysage, lisières urbaines, etc.) nuisant à la constructibilité de ce foncier.

Dans le même temps, les échanges avec l'entreprise L'Œuf du Breil concernant les contraintes d'exploitation de leur site des Olivettes ont permis d'établir un intérêt commun à valoriser ce foncier :

- Une valorisation par la cession de ce foncier communautaire dépourvu des caractères de constructibilité suffisants pour un projet bâti au profit de l'EPCI.
- Une valorisation au bénéfice de l'entreprise Œuf du Breil, jouxtant le foncier, lui permettant de garantir sa pérennité d'exploitation au regard de ses obligations réglementaires et de se doter des équipements complémentaires nécessaires au développement de son activité.

Pour rappel, l'entreprise L'Œuf du Breil est propriétaire de plusieurs unités cadastrales sur le site des Olivettes 1, dont la parcelle A 2370 d'une superficie de 1 155m<sup>2</sup>, acquise auprès de la Communauté de communes en 2019. L'entreprise projette d'y installer (scénarios transmis en septembre 2025) soit l'implantation de la réserve incendie associée à une zone de distribution de carburant 100 % végétal avec une cuve de 20 m<sup>3</sup>, pour la flotte de transport, soit l'implantation de la réserve incendie associée à un agrandissement de la zone de stockage.

Les réalisations projetées par l'entreprise L'Œuf du Breil sur la parcelle A2454p sont les suivantes :

- d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de 250/300 mètres cubes.
- d'un stationnement extérieur pour les visiteurs et les collaborateurs de l'entreprise et la réalisation d'un stationnement dédié aux vélos.

Le prix de commercialisation des terrains sur la ZA des Olivettes est fixé à 45 € HT/m<sup>2</sup>. La TVA sur marge s'applique à cette vente.

Du fait de l'historique de ce foncier, celui-ci est réputé comme non viabilisé. Néanmoins, ce foncier bénéficie du réseau EP et de la proximité immédiate des réseaux AEP et EU, ainsi que du réseau HT/BT.

Monsieur le Président propose de :

- valider la cession de la parcelle provisoire cadastrée section A 2454p de la ZA des Olivettes à Melesse au profit de l'entreprise L'Œuf du Breil ou à toute personne morale pouvant s'y substituer,

- désigner le cabinet BGM pour effectuer le plan de vente définitif de la parcelle A 2454p.
- fixer le prix de vente de 45 € HT/m<sup>2</sup>, hors frais de bornage et de notaire, et suivant un avis de France Domaine rendu en date du 13/06/2025. Les frais de géomètre et de notaire seront portés à charge de l'acquéreur. La TVA sur marge s'applique à cette vente.
- désigner Maître Crossoir, notaire à Saint-Germain-sur-Ille, pour rédiger et procéder aux publications idoines auprès du service de publicité foncière,
- l'autoriser à signer la promesse de vente et l'acte de vente ainsi que tout document afférent à celle-ci.

**Débat :**

**Monsieur Pascal GORIAUX** indique qu'ils ont rencontré des contraintes au niveau du respect de la réglementation environnementale.

**Madame Isabelle LAVASTRE** demande si l'entreprise « l'Œuf du Breil » s'agrandit.

**Monsieur Pascal GORIAUX** confirme qu'elle s'agrandit et qu'elle ne déménage pas.

**Monsieur Lionel HENRY** demande combien l'entreprise a de salariés.

**Monsieur le Président** répond qu'elle a 70 salariés. Elle travaille en 2/8 et 2 jours par semaine.

Il précise que cette vente clôturera la vente de parcelles au niveau de la ZA Olivettes 1.

**Monsieur le Président** questionne s'il y a d'autres demandes de compléments ?

En l'absence, il propose de mettre le point au vote.

---

**Vu** l'estimation de France Domaines en date du 13 juin 2025,

**Vu** la délibération DEL 2024\_245 relative à la tarification 2025 et fixant le prix de cession du foncier de la Zone d'activités des Olivettes 1 à Melesse à 45 €HT/m<sup>2</sup>

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

**VALIDE** la cession de la parcelle provisoire cadastrée section A 2454p de la ZA des Olivettes à Melesse au profit de l'entreprise l'Œuf du Breil ou à toute personne morale pouvant s'y substituer, au prix de vente de 45 € HT/m<sup>2</sup>, hors frais de bornage et de notaire, et suivant un avis de France Domaine rendu en date du 13/06/2025. Les frais de géomètre et de notaire seront portés à charge de l'acquéreur. La TVA sur marge s'applique à cette vente.

**DÉSIGNE** le cabinet BGM pour effectuer le plan de vente définitif de la parcelle A 2454p,

**DÉSIGNE** Maître Crossoir, Notaire à Saint-Germain-sur-Ille pour rédiger et procéder aux publications idoines auprès du service de publicité foncière,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la promesse de vente et l'acte de vente ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

---

Objet      Urbanisme

Petites Villes de demain - Financement Cheffe de projet - année 5

La Communauté de Communes à adhérer au Programme Petites Villes de Demain, dont les communes de Melesse, La Mézière et Saint-Aubin d'Aubigné sont lauréates.

Dans le cadre de ce programme, le poste de chef de projet Petites Villes de Demain peut faire l'objet d'un cofinancement à hauteur de 75 %.

Cette demande de financement est réalisée pour une période de 12 mois à partir du 25 octobre 2025.

Poste de chef de projet du 25/10/2025 au 24/10/2026

Le plan de financement prévisionnel des dépenses subventionnables :  
**Poste cheffe de projet du 25/10/2025 au 24/10/2026 - ANNÉE 5**

DEPENSES	Montant	RECETTES	Taux	Montant
Salaire annuel chargé	50 960 €	Subvention ANCT	50% maximum	25 480 €
		Subvention Banque des Territoires	25% maximum	12 740 €
		Communauté de communes autofinancement	25%	12 740 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 960 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>50 960 €</b>



Il est précisé que l'autofinancement de la Communauté de Communes fait l'objet de conventions de participation financière avec les communes de La Mézière, Melesse et Saint-Aubin d'Aubigné, pour une neutralisation totale.

Monsieur le Président propose de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus et de l'autoriser à solliciter les financements auprès de l'ANCT et de la Banque des Territoires.

**Vu** la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de demain » sur les communes de Melesse et la Mézière, signée le 12 mai 2021 entre la préfecture, les communes lauréates, la communauté de communes et le département, et l'avenant pour l'intégration de la commune de St Aubin d'Aubigné au dispositif en date du 11 mars 2022,

**Vu** la convention-cadre du programme « Petites Villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire sur les communes de Melesse, la Mézière et Saint-Aubin d'Aubigné, signée le 12 décembre 2022 entre la préfecture, les communes lauréates, la Communauté de Communes, la Banque des Territoires, la CCI, la CMA, la Région et le Département

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

**VALIDE** le plan de financement prévisionnel suivant :

## Poste cheffe de projet du 25/10/2025 au 24/10/2026 - ANNEE 5

DEPENSES	Montant	RECETTES	Taux	Montant
Salaire annuel chargé	50 960 €	Subvention ANCT	50% maximum	25 480 €
		Subvention Banque des Territoires	25% maximum	12 740 €
		Communauté de communes autofinancement	25%	12 740 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 960 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>50 960 €</b>



**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter la subvention de 25 480 € auprès de l'ANCT et 12 740 € auprès de la Banque des Territoires.

**N° B\_DEL\_2025\_116**

**Objet** Finances  
Fonds de concours 2025 : Melesse

Monsieur le Président rappelle :

Le montant de l'enveloppe est de 22 500 €/an et par commune, soit 427 500 €/an pour un total de 2 137 500 € pour la période 2022-2026.

Les enveloppes annuelles de fonds de concours non demandées seront reportées d'une année sur l'autre.

Les fonds de concours attribués par le Val d'Ille-Aubigné portent exclusivement sur la réalisation d'équipements, imputée sur les comptes suivants (nomenclature M57) :

- 211x « Terrains »
- 212x « Agencements et aménagements de terrains »
- 213x « Constructions »
- 214x « Constructions sur sol d'autrui »
- 215x « Installations, matériel et outillage techniques »
- 218x « Autres immobilisations corporelles »

Les comptes de la classe 23 (immobilisations en cours) sont exclus car tant que les dépenses sont inscrites à ces comptes, elles sont réputées non terminées. Pour être éligibles, elles devront faire l'objet d'un transfert en classe 21, ainsi que le demande le Trésor public.

La notion de réalisation d'équipement est à entendre au sens d'une immobilisation corporelle.

Un dossier avec trois opérations au maximum par exercice et par commune pourra faire l'objet d'un versement de fonds de concours.

Les opérations doivent être intégralement achevées au moment de la demande.

Outre l'achèvement total de l'opération, d'autres critères cumulatifs sont appliqués concernant la recevabilité d'une demande de versement de fonds de concours :

- Un état définitif des dépenses, ainsi qu'un état des recettes, visés par le Trésor, sont à fournir.
- Cet état précisera obligatoirement et exhaustivement les comptes utilisés.
- Le reste à charge final pour la commune doit être supérieur ou égal au fonds de concours demandé.
- Le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du financement, comme le dispose le CGCT, en son article L1111-10.

Pour solliciter le versement d'un fonds de concours, il convient que les communes prennent une délibération en ce sens, délibération à transmettre au Val d'Ille-Aubigné, avec les justificatifs, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de l'exercice concerné.

Le bureau délibératif délibérera sur les demandes au cours de déroulement de l'exercice, à mesure de leur présentation au Val d'Ille-Aubigné par les communes.

Le versement des fonds de concours interviendra à mesure des délibérations d'attribution prises par le bureau délibératif du Val d'Ille-Aubigné.

Rappel de la situation pour la commune de Melesse :

Montant de la période 2022-2026 (y compris reliquat ancienne enveloppe et enveloppe voirie)	Total des fonds de concours sollicités sur la période	Demandé en 2024	Fonds de concours restant 2024 (22 500 y compris reliquat ancienne enveloppe)	Fonds de concours disponible en 2025 (reste 2024 + 22 500)
562 500,00 €	450 000,00 €	0 €	67 500,00 €	90 000,00 €

Monsieur le Président présente la demande de la commune de Melesse pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de 112 500,00 € (solde de l'enveloppe totale y compris 22 500 € de 2026), sur l'opération suivante :

Opération 1 : Aménagement route départementale 28			
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	Reste à charge commune
428 033,14 €	106 764,00 €	112 500,00 €	208 769,14 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans pour l'opération 1.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses et des recettes acquittées visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre, après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant de ce fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

Il est précisé que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la commune de Melesse sur la période **2022-2026** est de 0 €.

---

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif 2025 qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour les versements de fonds de concours,

**Vu** la délibération 2025\_210 du 7 octobre 2025 qui a ouvert des crédits supplémentaires en section d'investissement pour les versements des fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**VALIDE** l'attribution à la commune de Melesse d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 112 500,00 € pour l'opération 1 « Aménagement route départementale 28 »,

**PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans.

**PRÉCISE** que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la commune de Melesse sur la période 2022-2026 est de 0 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **N° B\_DEL\_2025\_117**

<b>Objet</b>	Finances
	Fonds de concours 2025 : La Mézière

Monsieur le Président rappelle :

Le montant de l'enveloppe est de 22 500 €/an et par commune, soit 427 500 €/an pour un total de 2 137 500 € pour la période 2022-2026.

Les enveloppes annuelles de fonds de concours non demandées seront reportées d'une année sur l'autre.

Les fonds de concours attribués par le Val d'Ille-Aubigné portent exclusivement sur la réalisation d'équipements, imputée sur les comptes suivants (nomenclature M57) :

- 211x « Terrains »
- 212x « Agencements et aménagements de terrains »
- 213x « Constructions »
- 214x « Constructions sur sol d'autrui »
- 215x « Installations, matériel et outillage techniques »
- 218x « Autres immobilisations corporelles »

Les comptes de la classe 23 (immobilisations en cours) sont exclus car tant que les dépenses sont inscrites à ces comptes, elles sont réputées non terminées. Pour être éligibles, elles devront faire l'objet d'un transfert en classe 21, ainsi que le demande le Trésor public.

La notion de réalisation d'équipement est à entendre au sens d'une immobilisation corporelle.

Un dossier avec trois opérations au maximum par exercice et par commune pourra faire l'objet d'un versement de fonds de concours.

Les opérations doivent être intégralement achevées au moment de la demande.

Outre l'achèvement total de l'opération, d'autres critères cumulatifs sont appliqués concernant la recevabilité d'une demande de versement de fonds de concours :

- Un état définitif des dépenses, ainsi qu'un état des recettes, visé par le Trésor est à fournir.
- Cet état précisera obligatoirement et exhaustivement les comptes utilisés.
- Le reste à charge final pour la commune doit être supérieur ou égal au fonds de concours demandé.

- Le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du financement, comme le dispose le CGCT, en son article L1111-10.

Pour solliciter le versement d'un fonds de concours, il convient que les communes prennent une délibération en ce sens, délibération à transmettre au Val d'Ille-Aubigné, avec les justificatifs, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de l'exercice concerné.

Le bureau délibératif délibérera sur les demandes au cours de déroulement de l'exercice, à mesure de leur présentation au Val d'Ille-Aubigné par les communes.

Le versement des fonds de concours interviendra à mesure des délibérations d'attribution prises par le bureau délibératif du Val d'Ille-Aubigné.

Rappel de la situation pour la commune de La Mézière :

Montant de la période 2022-2026 (y compris reliquat ancienne enveloppe et enveloppe voirie)	Total des fonds de concours sollicités sur la période	Demandé en 2024	Fonds de concours restant 2024 (22 500 y compris reliquat ancienne enveloppe)	Fonds de concours disponible en 2025 (reste 2024 + 22 500)
112 500,00 €	0 €	0 €	67 500,00 €	90 000,00 €

Monsieur le Président présente la demande de la commune de La Mézière pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de 87 000,00 €, sur l'opération suivante :

Opération 1 : Extension ateliers municipaux			
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	Reste à charge commune
298 977,98 €	124 400,00 €	87 000,00 €	87 577,98 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans pour l'opération 1.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses et des recettes acquittées visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre, après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant de ce fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

Il est précisé que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la commune de La Mézière sur la période 2022-2026 est de 25 500,00 €.

---

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif 2025 qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour les versements de fonds de concours,

**Vu** la délibération 2025\_210 du 7 octobre 2025 qui a ouvert des crédits supplémentaires en section d'investissement pour les versements des fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**VALIDE** l'attribution à la commune de La Mézière d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 87 000 € pour l'opération 1 « Extension ateliers municipaux »,

**PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans.

**VALIDE** que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la commune de La Mézière sur la période 2022-2026 est de 25 500,00 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

---

**N° B\_DEL\_2025\_118**

**Objet** Finances

Fonds de concours 2025 : Vieux-Vy sur Couesnon

Monsieur le Président rappelle :

Le montant de l'enveloppe est de 22 500 €/an et par commune, soit 427 500 €/an pour un total de 2 137 500 € pour la période 2022-2026.

Les enveloppes annuelles de fonds de concours non demandées seront reportées d'une année sur l'autre.

Les fonds de concours attribués par le Val d'Ille-Aubigné portent exclusivement sur la réalisation d'équipements, imputée sur les comptes suivants (nomenclature M57) :

- 211x « Terrains »
- 212x « Agencements et aménagements de terrains »
- 213x « Constructions »
- 214x « Constructions sur sol d'autrui »
- 215x « Installations, matériel et outillage techniques »
- 218x « Autres immobilisations corporelles »

Les comptes de la classe 23 (immobilisations en cours) sont exclus car tant que les dépenses sont inscrites à ces comptes, elles sont réputées non terminées. Pour être éligibles, elles devront faire l'objet d'un transfert en classe 21, ainsi que le demande le Trésor Public.

La notion de réalisation d'équipement est à entendre au sens d'une immobilisation corporelle.

Un dossier avec trois opérations au maximum par exercice et par commune pourra faire l'objet d'un versement de fonds de concours.

Les opérations doivent être intégralement achevées au moment de la demande.

Outre l'achèvement total de l'opération, d'autres critères cumulatifs sont appliqués concernant la recevabilité d'une demande de versement de fonds de concours :

- Un état définitif des dépenses, ainsi qu'un état des recettes, visé par le Trésor est à fournir.
- Cet état précisera obligatoirement et exhaustivement les comptes utilisés.
- Le reste à charge final pour la commune doit être supérieur ou égal au fonds de concours demandé.
- Le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du financement, comme le dispose le CGCT, en son article L1111-10.

Pour solliciter le versement d'un fonds de concours, il convient que les communes prennent une délibération en ce sens, délibération à transmettre au Val d'Ille-Aubigné, avec les justificatifs, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de l'exercice concerné.

Le bureau délibératif délibérera sur les demandes au cours de déroulement de l'exercice, à mesure de leur présentation au Val d'Ille-Aubigné par les communes.

Le versement des fonds de concours interviendra à mesure des délibérations d'attribution prises par le bureau délibératif du Val d'Ille-Aubigné.

Rappel de la situation pour la commune de Vieux-Vy sur Couesnon :

Montant de la période 2022-2026 (y compris reliquat ancienne)	Total des fonds de concours sollicités sur la période	Demandé en 2024	Fonds de concours restant 2024 (22 500 y compris)	Fonds de concours disponible en 2025 (reste 2024 + 22 500)

enveloppe et enveloppe voirie)			ancienne enveloppe)	
72 808,78 €	49 077,22 €	0 €	50 308,78 €	72 808,78 €

Monsieur le Président présente la demande de la commune de Vieux-Vy sur Couesnon pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de **48 020,25 €**, sur l'opération suivante :

Opération 1 : Travaux de réfection voirie				
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	Reste à charge commune	
96 040,50 €	0 €	48 020,25 €	48 020,25 €	

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans pour l'opération 1.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses et des recettes acquittées visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre, après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant de ce fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

Il est précisé que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la commune de Vieux-Vy sur Couesnon sur la période 2022-2026 est de 24 788,53 €.

---

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif 2025 qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour les versements de fonds de concours,

**Vu** la délibération 2025\_210 du 7 octobre 2025 qui a ouvert des crédits supplémentaires en section d'investissement pour les versements des fonds de concours,

**Débat :**

**Monsieur le Président** questionne **Monsieur Pascal DEWASMES** s'il a un complément d'information à ajouter ?

*En l'absence, il propose de mettre le point au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

**VALIDE** l'attribution à la commune de Vieux-Vy sur Couesnon d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 48 020,25 € pour l'opération 1 « Travaux de réfection voirie »,

**PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans.

**VALIDE** que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la commune de Vieux-Vy sur Couesnon sur la période 2022-2026 est de 24 788,53 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Objet

Finances

Fonds de concours 2025 : Saint Symphorien

Monsieur le Président rappelle :

Le montant de l'enveloppe est de 22 500 €/an et par commune, soit 427 500 €/an pour un total de 2 137 500 € pour la période 2022-2026.

Les enveloppes annuelles de fonds de concours non demandées seront reportées d'une année sur l'autre.

Les fonds de concours attribués par le Val d'Ille-Aubigné portent exclusivement sur la réalisation d'équipements, imputée sur les comptes suivants (nomenclature M57) :

- 211x « Terrains »
- 212x « Agencements et aménagements de terrains »
- 213x « Constructions »
- 214x « Constructions sur sol d'autrui »
- 215x « Installations, matériel et outillage techniques »
- 218x « Autres immobilisations corporelles »

Les comptes de la classe 23 (immobilisations en cours) sont exclus car tant que les dépenses sont inscrites à ces comptes, elles sont réputées non terminées. Pour être éligibles, elles devront faire l'objet d'un transfert en classe 21, ainsi que le demande le Trésor public.

La notion de réalisation d'équipement est à entendre au sens d'une immobilisation corporelle.

Un dossier avec trois opérations au maximum par exercice et par commune pourra faire l'objet d'un versement de fonds de concours.

Les opérations doivent être intégralement achevées au moment de la demande.

Outre l'achèvement total de l'opération, d'autre critères cumulatifs sont appliqués concernant la recevabilité d'une demande de versement de fonds de concours :

- Un état définitif des dépenses, ainsi qu'un état des recettes, visé par le Trésor est à fournir.
- Cet état précisera obligatoirement et exhaustivement les comptes utilisés.
- Le reste à charge final pour la commune doit être supérieur ou égal au fonds de concours demandé.
- Le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du financement, comme le dispose le CGCT, en son article L1111-10.

Pour solliciter le versement d'un fonds de concours, il convient que les communes prennent une délibération en ce sens, délibération à transmettre au Val d'Ille-Aubigné, avec les justificatifs, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de l'exercice concerné.

Le bureau délibératif délibérera sur les demandes au cours de déroulement de l'exercice, à mesure de leur présentation au Val d'Ille-Aubigné par les communes.

Le versement des fonds de concours interviendra à mesure des délibérations d'attribution prises par le bureau délibératif du Val d'Ille-Aubigné.

Rappel de la situation pour la commune de Saint Symphorien :

Montant de la période 2022-2026 (y compris reliquat ancienne enveloppe et enveloppe voirie)	Total des fonds de concours sollicités sur la période	Demandé en 2024	Fonds de concours restant 2024 (22 500 y compris reliquat ancienne enveloppe)	Fonds de concours disponible en 2025 (reste 2024 + 22 500)
112 500,00 €	0 €	0 €	67 500,00 €	90 000,00 €

Monsieur le Président présente la demande de la commune de Saint-Symphorien pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de 16 141,90 €, sur les opérations suivantes :

Opération 1 : Travaux de réfection voirie			
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	Reste à charge commune
14 245,50 €	0 €	7122,75 €	7122,75 €

Opération 2 : Acquisition matériel communal			
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	
18 038,30 €	0 €	9019,15 €	

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans pour l'opération 1.

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041411 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 5 ans pour l'opération 2.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses et des recettes acquittées, visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre, après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant de ce fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

Il est précisé que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la Commune de Saint-Symphorien sur la période 2022-2026 est de 96 358,10 €.

---

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif 2025 qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour les versements de fonds de concours,

**Vu** la délibération 2025\_210 du 7 octobre 2025 qui a ouvert des crédits supplémentaires en section d'investissement pour les versements des fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**VALIDE** l'attribution à la commune de Saint-Symphorien d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 7122,75 € pour l'opération 1 « Travaux de réfection voirie »,

**VALIDE** l'attribution à la commune de Saint-Symphorien d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 9019,15 € pour l'opération 2 « Acquisition matériel communal »,

**PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans pour l'opération 1.

**PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041411 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 5 ans pour l'opération 2.

**PRÉCISE** que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la Commune de Saint-Symphorien sur la période 2022-2026 est de 96 358,10 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Objet

Finances

Fonds de concours 2025 : Saint-Gondran

Monsieur le Président rappelle :

Le montant de l'enveloppe est de 22 500 €/an et par commune, soit 427 500 €/an pour un total de 2 137 500 € pour la période 2022-2026.

Les enveloppes annuelles de fonds de concours non demandées seront reportées d'une année sur l'autre.

Les fonds de concours attribués par le Val d'Ille-Aubigné portent exclusivement sur la réalisation d'équipements, imputée sur les comptes suivants (nomenclature M57) :

- 211x « Terrains »
- 212x « Agencements et aménagements de terrains »
- 213x « Constructions »
- 214x « Constructions sur sol d'autrui »
- 215x « Installations, matériel et outillage techniques »
- 218x « Autres immobilisations corporelles »

Les comptes de la classe 23 (immobilisations en cours) sont exclus car tant que les dépenses sont inscrites à ces comptes, elles sont réputées non terminées. Pour être éligibles, elles devront faire l'objet d'un transfert en classe 21, ainsi que le demande le Trésor public.

La notion de réalisation d'équipement est à entendre au sens d'une immobilisation corporelle.

Un dossier avec trois opérations au maximum par exercice et par commune pourra faire l'objet d'un versement de fonds de concours.

Les opérations doivent être intégralement achevées au moment de la demande.

Outre l'achèvement total de l'opération, d'autres critères cumulatifs sont appliqués concernant la recevabilité d'une demande de versement de fonds de concours :

- Un état définitif des dépenses, ainsi qu'un état des recettes, visé par le Trésor est à fournir.
- Cet état précisera obligatoirement et exhaustivement les comptes utilisés.
- Le reste à charge final pour la commune doit être supérieur ou égal au fonds de concours demandé.
- Le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du financement, comme le dispose le CGCT, en son article L1111-10.

Pour solliciter le versement d'un fonds de concours, il convient que les communes prennent une délibération en ce sens, délibération à transmettre au Val d'Ille-Aubigné, avec les justificatifs, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de l'exercice concerné.

Le bureau délibératif délibérera sur les demandes au cours de déroulement de l'exercice, à mesure de leur présentation au Val d'Ille-Aubigné par les communes.

Le versement des fonds de concours interviendra à mesure des délibérations d'attribution prises par le bureau délibératif du Val d'Ille-Aubigné.

Rappel de la situation pour la commune de Saint Gondran :

Montant de la période 2022-2026 (y compris reliquat ancienne enveloppe et enveloppe voirie)	Total des fonds de concours sollicités sur la période	Demandé en 2024	Fonds de concours restant 2024 (22 500 y compris reliquat ancienne enveloppe)	Fonds de concours disponible en 2025 (reste 2024 + 22 500)
69 437,00 €	43 063,00 €	0 €	46 937,00 €	69 437,00 €

Monsieur le Président présente la demande de la Commune de Saint-Gondran pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de 3 893,00 €, sur l'opération suivante :

Opération 1 : Rénovation salle polyvalente			
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	Reste à charge commune
7787,44 €	0 €	3 893,00 €	3 894,44 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans pour l'opération 1.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses et des recettes acquittées visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre, après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant de ce fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

Il est précisé que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la Commune de Saint-Gondran sur la période 2022-2026 est de 65 544,00 €.

---

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif 2025 qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour les versements de fonds de concours,

**Vu** la délibération 2025\_210 du 7 octobre 2025 qui a ouvert des crédits supplémentaires en section d'investissement pour les versements des fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**VALIDE** l'attribution à la commune de Saint-Gondran d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 3 893,00 € pour l'opération 1 « Rénovation salle polyvalente »,

**PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans.

**PRÉCISE** que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la commune de Saint-Gondran, sur la période 2022-2026, est de 65 544,00 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

---

**N° B\_DEL\_2025\_121**

**Objet** Finances

Fonds de concours 2025 : Sens de Bretagne

Monsieur le Président rappelle :

Le montant de l'enveloppe est de 22 500 €/an et par commune, soit 427 500 €/an pour un total de 2 137 500 € pour la période 2022-2026.

Les enveloppes annuelles de fonds de concours non demandées seront reportées d'une année sur l'autre.

Les fonds de concours attribués par le Val d'Ille-Aubigné portent exclusivement sur la réalisation d'équipements, imputée sur les comptes suivants (nomenclature M57) :

- 211x « Terrains »

- 212x « Agencements et aménagements de terrains »
- 213x « Constructions »
- 214x « Constructions sur sol d'autrui »
- 215x « Installations, matériel et outillage techniques »
- 218x « Autres immobilisations corporelles »

Les comptes de la classe 23 (immobilisations en cours) sont exclus car tant que les dépenses sont inscrites à ces comptes, elles sont réputées non terminées. Pour être éligibles, elles devront faire l'objet d'un transfert en classe 21, ainsi que le demande le Trésor public.

La notion de réalisation d'équipement est à entendre au sens d'une immobilisation corporelle.

Un dossier avec trois opérations au maximum par exercice et par commune pourra faire l'objet d'un versement de fonds de concours.

Les opérations doivent être intégralement achevées au moment de la demande.

Outre l'achèvement total de l'opération, d'autres critères cumulatifs sont appliqués concernant la recevabilité d'une demande de versement de fonds de concours :

- Un état définitif des dépenses, ainsi qu'un état des recettes, visé par le Trésor est à fournir.
- Cet état précisera obligatoirement et exhaustivement les comptes utilisés.
- Le reste à charge final pour la commune doit être supérieur ou égal au fonds de concours demandé.
- Le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du financement, comme le dispose le CGCT, en son article L1111-10.

Pour solliciter le versement d'un fonds de concours, il convient que les communes prennent une délibération en ce sens, délibération à transmettre au Val d'Ille-Aubigné, avec les justificatifs, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de l'exercice concerné.

Le bureau délibératif délibérera sur les demandes au cours de déroulement de l'exercice, à mesure de leur présentation au Val d'Ille-Aubigné par les communes.

Le versement des fonds de concours interviendra à mesure des délibérations d'attribution prises par le bureau délibératif du Val d'Ille-Aubigné.

Rappel de la situation pour la commune de Sens de Bretagne :

Montant de la période 2022-2026 (y compris reliquat ancienne enveloppe et enveloppe voirie)	Total des fonds de concours sollicités sur la période	Demandé en 2024	Fonds de concours restant 2024 (22 500 y compris reliquat ancienne enveloppe)	Fonds de concours disponible en 2025 (reste 2024 + 22 500)
128 209,00 €	0 €	0 €	83 209,00 €	105 709,00 €

Monsieur le Président présente la demande de la commune de Sens de Bretagne pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de 129 092,00 €, sur les opérations suivantes :

Opération 1 : Travaux de réfection de voirie			
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	Reste à charge commune
184 261,40 €	0 €	92 130,70 €	92 130,70 €

Opération 2 : Acquisition terrain			
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	Reste à charge commune
208 550,00 €	0 €	30 316,55 €	

Opération 3 : Achat matériel communal			
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	Reste à charge commune

11 523,50 €	0 €	5 761,75 €	5761,75 €
-------------	-----	------------	-----------

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans pour l'opération 1 et 2.

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041411 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 5 ans pour l'opération 3.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses et des recettes acquittées, visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre, après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant de ce fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

Il est précisé que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la Commune de Sens de Bretagne sur la période 2022-2026 est de 0 €.

---

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif 2025 qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour les versements de fonds de concours,

**Vu** la délibération 2025\_210 du 7 octobre 2025 qui a ouvert des crédits supplémentaires en section d'investissement pour les versements des fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**VALIDE** l'attribution à la commune de Sens de Bretagne d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 92 130,70 € pour l'opération 1 « Travaux de réfection de voirie »,

**VALIDE** l'attribution à la commune de Sens de Bretagne d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 30 316,55 € pour l'opération 2 « Acquisition d'un terrain »,

**VALIDE** l'attribution à la commune de Sens de Bretagne d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 5 761,75 € pour l'opération 3 « Achat matériel communal »,

**PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans pour l'opération 1 et 2.

**PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 204141 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 5 ans pour l'opération 3.

**PRÉCISE** que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la commune de Sens de Bretagne sur la période 2022-2026 est de 0 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Objet

Finances

Fonds de concours 2025 : Gahard

Monsieur le Président rappelle :

Le montant de l'enveloppe est de 22 500 €/an et par commune, soit 427 500 €/an pour un total de 2 137 500 € pour la période 2022-2026.

Les enveloppes annuelles de fonds de concours non demandées seront reportées d'une année sur l'autre.

Les fonds de concours attribués par le Val d'Ille-Aubigné portent exclusivement sur la réalisation d'équipements, imputée sur les comptes suivants (nomenclature M57) :

- 211x « Terrains »
- 212x « Agencements et aménagements de terrains »
- 213x « Constructions »
- 214x « Constructions sur sol d'autrui »
- 215x « Installations, matériel et outillage techniques »
- 218x « Autres immobilisations corporelles »

Les comptes de la classe 23 (immobilisations en cours) sont exclus car tant que les dépenses sont inscrites à ces comptes, elles sont réputées non terminées. Pour être éligibles, elles devront faire l'objet d'un transfert en classe 21, ainsi que le demande le Trésor public.

La notion de réalisation d'équipement est à entendre au sens d'une immobilisation corporelle.

Un dossier avec trois opérations au maximum par exercice et par commune pourra faire l'objet d'un versement de fonds de concours.

Les opérations doivent être intégralement achevées au moment de la demande.

Outre l'achèvement total de l'opération, d'autre critères cumulatifs sont appliqués concernant la recevabilité d'une demande de versement de fonds de concours :

- Un état définitif des dépenses, ainsi qu'un état des recettes, visé par le Trésor est à fournir.
- Cet état précisera obligatoirement et exhaustivement les comptes utilisés.
- Le reste à charge final pour la commune doit être supérieur ou égal au fonds de concours demandé.
- Le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du financement, comme le dispose le CGCT, en son article L1111-10.

Pour solliciter le versement d'un fonds de concours, il convient que les communes prennent une délibération en ce sens, délibération à transmettre au Val d'Ille-Aubigné, avec les justificatifs, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de l'exercice concerné.

Le bureau délibératif délibérera sur les demandes au cours de déroulement de l'exercice, à mesure de leur présentation au Val d'Ille-Aubigné par les communes.

Le versement des fonds de concours interviendra à mesure des délibérations d'attribution prises par le bureau délibératif du Val d'Ille-Aubigné.

Rappel de la situation pour la commune de Gahard :

Montant de la période 2022-2026 (y compris reliquat ancienne enveloppe et enveloppe voirie)	Total des fonds de concours sollicités sur la période	Demandé en 2024	Fonds de concours restant 2024 (22 500 y compris reliquat ancienne enveloppe)	Fonds de concours disponible en 2025 (reste 2024 + 22 500)
62 274,74 €	0 €	45 659,36 €	17 274,74 €	39 774,74 €

Monsieur le Président présente la demande de la commune de Gahard pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de 62 274,74 €, sur les opérations suivantes :

Opération 1 : Travaux de réfection voirie communale			
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	Reste à charge commune
156 901,43 €	16 205,00 €	44 192,23 €	96 504,20 €

Opération 2 : Travaux d'entretien et de construction d'équipements communaux			
Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	
6 655,57 €	0 €	3 327,78 €	

#### Opération 3 : Achat équipements communaux

Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fonds de concours	Reste à charge commune
29 509,47 €	0 €	14 754,73 €	14 754,73 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans pour les opérations 1 et 2.

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041411 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 5 ans pour l'opération 3.

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses et des recettes acquittées, visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre, après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant de ce fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

Il est précisé que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la Commune de Gahard sur la période 2022-2026 est de 0 €.

---

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

**Vu** le budget primitif 2025 qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour les versements de fonds de concours,

**Vu** la délibération 2025\_210 du 7 octobre 2025 qui a ouvert des crédits supplémentaires en section d'investissement pour les versements des fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**VALIDE** l'attribution à la commune de Gahard d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 44 192,23 € pour l'opération 1 « Travaux de réfection voirie communale »,

**VALIDE** l'attribution à la commune de Gahard d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 3 327,78 € pour l'opération 2 « Travaux d'entretien et de construction d'équipements communaux »,

**VALIDE** l'attribution à la commune de Gahard d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 14 754,73 € pour l'opération 3 « Achat équipements communaux »,

**PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans pour les opérations 1 et 2.

**PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041411 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 5 ans pour l'opération 3.

**PRÉCISE** que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la Commune de Gahard, sur la période 2022-2026 est de 0 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N° B\_DEL\_2025\_123**

**Objet** Eau-Assainissement  
GEMAPI - EPTB Vilaine - Cotisation 2025 (GEMA)

La convention de transfert de la Gestion des Milieux Aquatiques a effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 a été approuvée par délibération du conseil communautaire n°2021-278 du 14 décembre 2021.

L'annexe financière du protocole de transfert prévoyait les montants prévisionnels d'appel à cotisation pour les 4 premières années soit la période 2022-2025.

Un appel du solde de la cotisation 2025 de 138 914,00 € a été effectué le 16 octobre 2025, soit 69 457 € restant à régler conformément aux sommes prévues dans l'annexe financière.

Actions et travaux projetés	Montant travaux	Reste à charge ~20%	Coefficient contribution - 11,42%	Solde 50 %
<b>1 - Travaux</b>	<b>3 739 340 €</b>	<b>845 934 €</b>	<b>84 669 €</b>	<b>42 334 €</b>
Travaux milieux aquatiques	2 825 000 €	675 000 €	77 139 €	38 570 €
Actions agricoles (dont MOAAs)*	599 340 €	65 934 €	7 530 €	3 765 €
Actions bocagères	315 000 €	105 000 €		- €
<b>2 - Fonctionnement</b>	<b>225 000 €</b>	<b>75 000 €</b>	<b>8 565 €</b>	<b>4 283 €</b>
Suivi de la qualité de l'eau	75 000 €	37 500 €	4 283 €	2 141 €
Etudes	75 000 €	22 500 €	2 570 €	1 285 €
Communication/sensibilisation	75 000 €	15 000 €	1 713 €	857 €
<b>3 - Moyens humains</b>	<b>1 422 000 €</b>	<b>445 000 €</b>	<b>45 680 €</b>	<b>22 840 €</b>
Animation milieux aquatiques	550 000 €	110 000 €	12 562 €	6 281 €
Animation agricole	160 000 €	32 000 €	3 654 €	1 827 €
Animation bocage	150 000 €	45 000 €		- €
Coordination	325 000 €	133 000 €	15 189 €	7 594 €
Coûts de fonctionnement	237 000 €	125 000 €	14 275 €	7 138 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 386 340 €</b>	<b>1 365 934 €</b>	<b>138 914 €</b>	<b>69 457 €</b>

\*Maîtres d'ouvrage agricole.

Les EPCI financent le reste à charge des maîtres d'ouvrages agricoles dans la limite de 80% d'aide cumulée

NB : bien que le transfert de la GEMA n'ait pas de date de fin, l'annexe financière du protocole de transfert prendra fin au 31 décembre 2025.

Un nouvelle annexe financière devra donc être rediscutée pour les 3 ou 6 années suivantes au regard des actions effectivement réalisées par rapport aux cotisations appelées (taux de réalisation de 80 % environ et le solde 2022 n'ayant jamais été appelé) et dans un contexte de baisse probable des aides de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques 2025 de 138 914,00 €.

**Débat :**

**Monsieur Maxime KÖHLER (DGS)** précise qu'il s'agit de la dernière année de cotisation et rappelle que l'annexe financière du protocole de transfert prendra fin au 31 décembre 2025.

**Madame Isabelle LAVASTRE** demande si les citoyens supportent ces montants.

**Monsieur le Président** confirme que la taxe GEMAPI permet de supporter ces charges.

**Monsieur Daniel HOUTTE** indique qu'un reliquat de la trésorerie du syndicat de l'Ille et de l'Illet est à prendre en compte. Celui-ci viendra en déduction de l'appel à cotisation.

---

**Vu** la délibération 319-2018 du 09/10/18 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'EPTB Vilaine,

**Vu** la délibération 278-2018 du 14/12/2021 approuvant le protocole relatif au transfert des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et associées entre les EPCI de l'unité Ouest et l'EPTB Vilaine à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

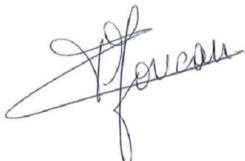
**Vu** le protocole de transfert de l'EPTB Vilaine, et notamment l'article 15 et l'annexe financière, établissant les règles de calcul et prévisions budgétaires des contributions des membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**VALIDE** la cotisation 2025 à Eaux et Vilaine au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques, d'un montant de 138 914,00 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire de séance  
Madame JOUCAN Isabelle



Le Président  
Monsieur Claude JAOUEN, Président

